

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00025
Numéro SIREN : 908 871 759
Nom ou dénomination : 6Ms

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2022 sous le numéro de dépôt 111

6Ms

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 €

Siège social :

868 Allée de la pointe des moines

Villa Bella Rocca - Parc Santa Lucia

83700 SAINT-RAPHAEL

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
SASU 5Ms-Services Villa Bella Rocca Parc Santa Lucia 868 Allée de la pointe des moines 83700 SAINT-RAPHAEL	15	150 €	150 €
Monsieur MOUTERDE Christophe Villa Bella Rocca Parc Santa Lucia 868 Allée de la pointe des moines 83700 SAINT-RAPHAEL	41	410 €	410 €
Madame TRAVERSE Silvaine épouse MOUTERDE Villa Bella Rocca Parc Santa Lucia 868 Allée de la pointe des moines 83700 SAINT-RAPHAEL	41	410 €	410 €
Madame MOUTERDE Audrey épouse MATHON 35 Rue de Liège 75008 PARIS	1	10 €	10 €
Madame MOUTERDE Ségolène épouse HAAS 25 bis rue des écoles 75005 PARIS	1	10 €	10 €
Monsieur MOUTERDE Jean-Baptiste 6 Rue Amélie 75007 PARIS	1	10 €	10 €
TOTAL	100	1 000 euros	1 000 euros

Certifié exact, sincère et véritable par les associés ci-dessus de la société 6Ms, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Grasse, le
En 2 exemplaires

31 décembre 2021

Signature des fondateurs

S.A.S. 5Ms SERVICES
36, Avenue Jean Maubert
06130 GRASSE
Téléphone : 04 93 70 23 96



Société Marseillaise de Crédit



Certificat de dépôt des fonds

La SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, au capital de 24.471.936 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 054.806.542, et ayant son siège social à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 75 rue Paradis, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1.000 Euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS 6Ms sise à SAINT RAPHAEL (83700), 868 Allée de la pointe des moines - Villa Bella Rocca - Parc Santa Lucia et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à MOUGINS, le 28/12/2021

En quatre originaux

Vincent BEAUVALLET
Directeur

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

SAS 6Ms

Capital social : 1.000 euros

Siège social : 868 Allée de la pointe des moines
Villa Bella Rocca – Parc Santa Lucia
83700 SAINT-RAPHAEL

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **La SASU 5Ms-Services**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est situé à SAINT-RAPHAEL (83700), 868 Allée de la Pointe des Moines Villa Bella Rocca Parc Santa Lucia, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fréjus sous le numéro 821 738 945, représentée par son Président Monsieur MOUTERDE Christophe.
- **Monsieur MOUTERDE Christophe, Marie, Paul**, né le 31 juillet 1960 à LYON (69), de nationalité française, époux de Madame Silvaine, Marie, Solange TRAVERSE, née le 21 mars 1964 à LYON (69), sous le régime de participation aux acquêts en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître François NOURISSAT, Notaire à SAINTE FOY LES LYON, le 5 mai 1987, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CALUIRE ET CUIRE (69 300) le 13 juin 1987, demeurant Villa Bella Rocca Parc Santa Lucia – 868 Allée de la pointe des moines à SAINT-RAPHAEL (83700).
- **Madame TRAVERSE Silvaine, Marie, Solange épouse MOUTERDE**, née le 21 mars 1964 à LYON (69), de nationalité française, épouse de Monsieur MOUTERDE Christophe, Marie, Paul, né le 31 juillet 1960 à LYON (69), sous le régime de participation aux acquêts en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître François NOURISSAT, Notaire à SAINTE FOY LES LYON, le 5 mai 1987, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CALUIRE ET CUIRE (69 300) le 13 juin 1987, demeurant Villa Bella Rocca – Parc Santa Lucia – 868 Allée de la pointe des moines à SAINT-RAPHAEL (83700).
- **Madame MOUTERDE Audrey épouse MATHON**, née le 8 décembre 1989 à LYON (69004), de nationalité française, épouse de Monsieur MATHON Charles, né le 17/12/1989 à LYON (69), de nationalité Française, mariés sous le régime de

SM CM ON 3BN 21 9

séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître DAUDRUY Jean-Charles, Notaire à SENLIS (OISE) en date du 25 avril 2018, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PARIS (75009) le 13 juin 1987, demeurant 35 Rue de Liège à PARIS (75005).

- **Madame MOUTERDE Ségolène épouse HAAS**, née le 5 avril 1992 à LYON (69004), de nationalité française, épouse de Monsieur HAAS Edouard, né le 15 mars 1991 à MEAUX (77), de nationalité Française, mariés sous le régime de séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître GUILLAUD-BATAILLE, Notaire à PARIS (75009), le 16 janvier 2020, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BOUILLANCY (60620) le 8 février 2020, demeurant 25 bis rue des écoles à PARIS (75005).
- **Monsieur MOUTERDE Jean-Baptiste**, né le 3 mars 1995 à LYON (69004), de nationalité française, célibataire, demeurant 6 Rue Amélie à PARIS (75007).

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **L'acquisition, l'administration, la gestion par bail, location, vente ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.**

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

SM er JBH CM SH

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

- **SAS 6Ms**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **868 Allée de la pointe des moines
Villa Bella Rocca – Parc Santa Lucia
83700 SAINT-RAPHAEL**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire :

- La SASU 5Ms-SERVICES,
apporte à la société la somme de.....150 euros
- Monsieur MOUTERDE Christophe,
apporte à la société la somme de.....410 euros
- Madame TRAVERSE Silvaine épouse MOUTERDE,
apporte à la société la somme de.....410 euros

SM 500 50
cr cr cr
AN

- Madame MOUTERDE Audrey épouse MATHON,
apporte à la société la somme de..... 10 euros
- Madame MOUTERDE Ségolène épouse HAAS,
apporte à la société la somme de..... 10 euros
- Monsieur MOUTERDE Jean-Baptiste,
apporte à la société la somme de..... 10 euros

Cette somme de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à la valeur nominale de 100 actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Conformément aux stipulations de l'article L 225-11 du code de commerce, les fonds ne pourront être retirés par la Présidente que sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)** divisé en **CENT ACTIONS (100)** de **DIX EUROS (10)** de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

SM
505
CH CH
M

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

SM

SBH
SM
SM
SM
SM

Démembrement de la propriété des actions :

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Article 13 – CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION - AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions, même entre associés, seront soumises au droit de préemption et à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1°) Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sera soumise au respect du droit de préemption conférée aux associés dans les conditions définies au présent article.

2°) Un associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique,
- s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3°) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4°) A l'expiration de ce délai, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption seront exercés par ceux des associés en ayant manifesté l'intention et dans la limite du nombre d'actions demandés par ces derniers. Pour le solde des actions, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 ci-après.

5°) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Handwritten signatures and initials:
 SBH
 CR
 AN

AGREMENT

1°) Les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises à titre gratuit ou à cause de mort, y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés présents ou représentés.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3°) La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 : AVANCES EN COMPTE COURANT

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre le Président et les intéressés.

53
LQC
cr
cr
cr

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société désigné à l'article 29 des présents statuts.

Le Président sera ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la société, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

SBH
SA
Cm
Cm
An.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

SA
BBF
SA
cu
G
AN

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Handwritten signatures and initials:
 S...
 SBT
 SN
 Cr
 M.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce.

- Décisions prises à la majorité simple

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et révocation du président.
- Nomination des commissaires aux comptes.
- Dissolution et liquidation de la société.
- Augmentation et réduction du capital.
- Fusion, scission et apport partiel d'actif.
- Agrément des cessions d'actions.
- Exclusion d'un associé.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 227-19 du code de commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 10 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

SM JBN G
C
AN.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente-et-un décembre**.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2022**.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion, si celui-ci est rendu nécessaire par les dispositions légales, contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

SM

SB

GS

AN. AN.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

S3
JBR
cr cr
An

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Handwritten signatures and initials:
 SP, 457, SN, AN, cy, AN.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur MOUTERDE Christophe, Marie, Paul**, né le 31 juillet 1960 à LYON (69), de nationalité française, demeurant Villa Bella Rocca Parc Santa Lucia – 868 Allée de la pointe des moines à SAINT-RAPHAEL (83700).

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 30 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Par ailleurs, il est donné mandat au Président, de prendre pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

- Passation des marchés nécessaires au bon fonctionnement de la société.
- Prendre tous abonnements téléphonique, électrique, eau, etc...
- Contracter toutes assurances.
- Prendre tous engagements nécessaires à la bonne marche de la société.
- Reprise de l'ensemble des frais et honoraires TTC engagés pour le compte de la société en formation.
- Signer tous actes concernant l'acquisition d'un ensemble immobilier situé 36 Avenue Jean Maubert à GRASSE (06130) appartenant à la SCI DU PEYRARD, moyennant le prix de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 €).

53

555
5
cr cr
45

- Contracter un emprunt de UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (1.580.000 €) auprès de tout établissement financier ou bancaire pour financer l'acquisition des biens et droits immobiliers ci-dessus.
- Consentir un bail commercial pour une durée de neuf années entières et consécutives à la SASU TRANSPORTS GALOT pour ledit ensemble immobilier situé à GRASSE (06130), 36 Route du Plan et faire toutes signatures utiles à cet effet.

ARTICLE 31 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à GRASSE, le 31 décembre 2021
En trois exemplaires originaux

SASU 5Ms-SERVICES

Représentée par son associé unique Président
Christophe MOUTERDE

S.A.S. 5Ms SERVICES
36 Avenue Jean Maubert
06130 GRASSE
Téléphone : 04 93 70 23 96

Monsieur MOUTERDE Christophe

Bon pour acceptation des fonctions de président


Madame TRAVERSE Silvaine épouse MOUTERDE



Madame MOUTERDE Audrey épouse MATHON



Madame MOUTERDE Ségolène épouse HAAS



Monsieur MOUTERDE Jean-Baptiste



57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100